

LE ROYAUME DU MAROC

CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE
DE LA PRESTATION DE COOPERATION DENOMMEE

"Appui au Développement de l'Entreprenariat des jeunes au Maroc"

NN : 3017804

N° Enabel : MOR 16 051 11

ENTRE : L'Etat fédéral, représenté par le Ministre de la Coopération au Développement,

Ci-après dénommé « l'Etat fédéral » ;

ET : Enabel, Agence belge de Développement société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social rue Haute 147, 1000 Bruxelles, représentée par

Olivier Lanotte... et par *Hannelore Beerlandt*,

Administrateurs;

Ci-après dénommée « Enabel »

PREAMBULE

Vu la loi du 21 décembre 1998 portant création de la « Coopération technique belge » sous la forme d'une société de droit public, ci-après dénommée « la loi portant création de la CTB » ;

Vu la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération Technique Belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement, ci-après nommé « loi Enabel, notamment l'article 3 »;

Vu l'arrêté royal du 10 avril 2014, portant assentiment au quatrième contrat de gestion entre l'Etat belge et la société anonyme de droit public à finalité sociale « Coopération technique belge », ci-après dénommé « le contrat de gestion »;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2017 portant approbation du premier contrat de gestion entre l'Etat et la société anonyme de droit public à finalité sociale Enabel, Agence belge de Développement, ci-après dénommé « le premier contrat de gestion Enabel » notamment l'article 44, §2;

Vu la Convention spécifique dénommée «Appui au Développement de l'Entreprenariat des jeunes au Maroc» conclue entre le Royaume de Belgique et le Royaume du Maroc en date du ci-après dénommée « la convention spécifique », en ce compris le dossier technique et financier pour la prestation de coopération y annexé, ci-après dénommé « le DTF ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}

Objet de la convention

Conformément à l'article 5, §1 et l'article 5, §2, 1° de la loi portant création de la CTB, Enabel met en œuvre la prestation de coopération « Appui au Développement de l'Entreprenariat des jeunes au Maroc », ci-après dénommée « la prestation de coopération », telle que définie dans la convention spécifique et dans le dossier technique et financier y annexé.

Article 2

Budget de la prestation de coopération

La contribution belge pour atteindre l'objectif spécifique de la prestation de coopération est de 3.000.000 € (trois millions d'euros), comme stipulé dans la convention spécifique.

Le budget comprend :

- Un budget de 2.910.000 € (deux millions neuf cent dix mille euros) pour la mise en œuvre de la prestation de coopération ;
- Un budget de 90.000 € (nonante mille euros) comme moyens généraux.

Le plan financier indicatif avec un échéancier annuel figurant dans le DTF se trouve en annexe 1 de la présente convention.

Article 3

Les frais de gestion

Les frais de gestion pour la mise en œuvre de cette prestation de coopération sont incorporés aux frais de gestion globaux que Enabel reçoit annuellement.

Article 4

Modèle pour la justification des dépenses

Le modèle pour la justification des dépenses se trouve en annexe 2 de la présente Convention.

Article 5

Droits, obligations et responsabilités de Enabel

Les droits, obligations et responsabilités de Enabel vis-à-vis de l'État fédéral résultant de l'article 1er de la présente Convention correspondent à ceux confiés à Enabel par l'État fédéral dans le quatrième contrat de gestion CTB, la Convention spécifique et le dossier technique et financier y annexé.

Article 6

Mécanismes garantissant la mise en œuvre de la prestation de coopération

Les mécanismes garantissant la mise en œuvre de la prestation de coopération sont ceux mentionnés dans le quatrième contrat de gestion CTB, la Convention Spécifique et le dossier technique et financier.

Les deux Parties signataires de la présente Convention s'engagent à exécuter leurs obligations et à se porter mutuellement assistance pour la mise en œuvre de la prestation de coopération.

Si le pays partenaire ne respecte pas les obligations qui lui incombent pour la mise en œuvre de la prestation de coopération et à la demande de Enabel, l'État fédéral attirera l'attention du pays partenaire sur ses obligations. Le cas échéant, Enabel pourra proposer à l'État fédéral de modifier, suspendre ou mettre fin à la prestation de coopération.

Article 7

Adaptations apportées au DTF durant sa mise en œuvre

Enabel informera l'Etat fédéral, via la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire (DGD) à Bruxelles et le chef de poste dans l'Etat partenaire, des adaptations apportées aux éléments du DTF auxquels réfèrent explicitement des articles de la convention spécifique. Spécifiquement, les adaptations sur les éléments suivants seront portées à la connaissance de l'Etat fédéral, dès leur approbation par le représentant résident de Enabel et le responsable pour l'Etat partenaire :

- formes de mise à disposition de la contribution de la Partie belge et de la Partie nationale,
- résultats, y compris leurs budgets respectifs,
- compétences, attributions, composition et mode de fonctionnement du comité de pilotage,
- mécanisme d'approbation des adaptations du DTF,
- indicateurs de résultat et d'objectif spécifique
- modalités financières de mise en œuvre de la contribution des parties.

Cette information comprend le cas échéant un planning financier indicatif adapté.

Article 8

Rapport annuel et rapport final

8.1. Rapport annuel

Enabel élabore un rapport annuel sur la mise en œuvre de la prestation de coopération.

Le rapport annuel sur la mise en œuvre de la prestation de coopération est orienté sur les progrès dans l'atteinte des résultats de niveau outcome et output.

Le rapport annuel comprend au moins:

- 1° l'état des lieux de la réalisation de l'objectif et des résultats au regard des indicateurs repris au DTF et notamment, sur la base des suppositions du cadre logique, l'examen de l'évolution du risque au regard de ces mêmes indicateurs.;
- 2° les modifications ;
- 3° la recherche des causes des éventuels dysfonctionnements et des éventuels éléments nouveaux qui justifieraient la révision de la présente convention conformément à l'article 11 ci-dessous ;
- 4° l'exécution budgétaire ;
- 5° les principaux problèmes, risques et opportunités ;
- 6° des leçons apprises et des apprentissages.

Le rapport annuel est destiné à l'Etat partenaire, au chef de poste et au conseil d'administration de Enabel.

8.2. Rapport final

Le rapport final comprend :

- une présentation du contexte et une description de la prestation de coopération suivant le cadre de résultats ;
- un résumé des résultats atteints lors de la mise en œuvre et si les résultats ne sont pas atteints, indiquer de manière détaillée pourquoi ils ne l'ont pas été, y remédier, en tirer des leçons et intégrer ces leçons dans la gestion des connaissances;
- une appréciation des critères de base d'évaluation de la prestation de coopération ;
- une appréciation des critères d'harmonisation et d'alignement : harmonisation, alignement, gestion orientée vers les résultats, responsabilité mutuelle, appropriation ;
- les résultats du suivi de la prestation de coopération et des éventuels audits ou contrôles, ainsi que le suivi des recommandations émises ;
- une synthèse opérationnelle de la prestation de coopération ;
- les conclusions et les leçons à tirer.

Le rapport final est destiné à l'Etat partenaire, au chef de poste et au conseil d'administration de Enabel. Il est transmis au plus tard 6 mois après la fin de la Convention spécifique.

Article 9

Contrôle et suivi budgétaire

Le modèle de rapport de synthèse budgétaire et financier est présenté en annexe 3 de la présente convention.

Article 10

Evaluation et monitoring

Enabel s'engage à apporter sa collaboration à toute évaluation et monitoring par l'Etat fédéral durant ou après l'exécution de la prestation de coopération.

Article 11

Procédure de modification de la convention de mise en oeuvre

La présente convention peut être modifiée par simple avenant entre Enabel et l'Etat fédéral.

Sous réserve de l'application de l'article 24 du quatrième contrat de gestion CTB, des modifications peuvent être introduites en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles, en présence desquelles Enabel ou l'Etat fédéral estime déraisonnable d'exécuter la présente convention suivant les modalités convenues.

Enabel ou l'Etat fédéral notifie sans délai à l'autre partie l'existence et la description des circonstances exceptionnelles ou imprévisibles justifiant la révision de la présente convention, ou la nécessité de modifier celle-ci si l'appréciation de la prestation de coopération au regard des indicateurs repris dans le DTF le recommande.

Article 12

Réception de la prestation de coopération

La réception de la prestation de coopération consiste en l'approbation par l'Etat fédéral du rapport final de la prestation de coopération mentionné à l'article 8 de la présente convention. Cette réception intervient dans les 60 jours à dater de l'introduction du rapport final auprès de l'Etat fédéral et le cas échéant, de l'introduction auprès de l'Etat fédéral des réponses aux questions qu'il aurait sur le rapport final.

Article 13

Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au moment de sa notification par l'Etat fédéral à Enabel.

La présente convention prend fin de plein droit au moment de la réception de la prestation de coopération par l'Etat fédéral, sans préjudice du droit pour Enabel d'obtenir après cette date le paiement des sommes lui restant dues par l'Etat fédéral en exécution de la présente convention.

Article 14

Dispositions finales

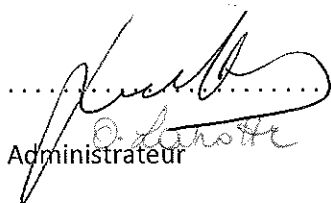
Toutes les notifications prévues par la présente Convention sont adressées, pour Enabel, à Monsieur le Directeur général et, pour l'État fédéral, au Directeur général de la Direction générale Coopération au développement et Aide humanitaire.

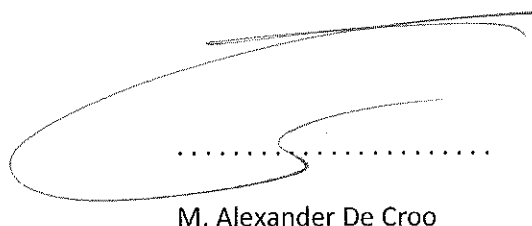
La présente Convention est régie par le droit belge.

Fait à Bruxelles en deux exemplaires le, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour Enabel,

Pour l'Etat,

.....

Administrateur

.....


M. Alexander De Croo

Vice-Premier Ministre et Ministre des
Finances, chargé de la Lutte contre la fraude
fiscale et Ministre de la Coopération au
développement

.....

Administrateur

Administrateur

Annexe 1

Plan financier indicatif

Chronogram of MOR1605111

Budget Version : NEW
 Donor : DGD
 Currency : EUR
 Start Date : 2017Q1
 Duration (months) : 48

Fin Mode	Amount	Acumulated			
		1	2	3	4
A. AMELIORER L'EMPLOI ET L'AUTO-EMPLOI DES	2.910.000	1.195.379	931.831	740.800	41.990
01 L'entrepreneuriat et l'employabilité des	2.910.000	1.195.379	931.831	740.800	41.990
01 Les jeunes deviennent des	2.910.000	1.195.379	931.831	740.800	41.990
Z. MOYENS GENERAUX	90.000	11.250	26.250	26.250	26.250
01 Suivi et audit	90.000	11.250	26.250	26.250	26.250
01 Suivi administratif et financier	20.000	5.000	5.000	5.000	5.000
02 Audit	45.000	15.000	15.000	15.000	15.000
03 Backstopping (appui stratégique)	25.000	6.250	6.250	6.250	6.250

REGIE	3.000.000	1.206.629	958.081	767.050	68.240
COGEST					
TOTAL	3.000.000	1.206.629	958.081	767.050	68.240



ROYAUME DU MAROC - MINISTRE DU PLAN ET DE L'ECONOMIE

Annexe 2

Modèle pour la justification des dépenses

Aperçu des Dépenses pour le Projet X 20XX

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Total
Dépenses Régie					
Dépenses Coop. fin. *					
Alimentation Coop. fin.					
Total Dépenses					
total Dépenses Régie + Alimentation Coop. Fin.					

* hors appui budgétaire

Annexe 3

Modèle pour le rapport de synthèse budgétaire et financier

Suivi budgétaire projet X

	Budget	Dépenses n-x	Dépenses n-1	Dépenses n	Dépenses Total	Budget Solde	Ratio Dépenses / Budget (%)
Ligne budgétaire 1							
Ligne budgétaire 2							
Ligne budgétaire 3							
...							